

SEANCE du 12 MARS 2025
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

<u>Nombre de conseillers en exercice :</u> 48	L'an deux mille vingt-cinq et le douze du mois de Mars le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' s'est réuni à la salle des fêtes à Saint André en Bresse sous la présidence de M. Anthony VADOT.
<u>Présents à la séance :</u> 40 + 4 pouvoirs	<u>Etaient présents</u> : M. Anthony VADOT, Mme Aurélie GRAVALLON, M. François GUILLEMAUT, Mme Martine MOREL, Mme Fabienne BUISSON, M. Jean-Louis DESBORDES, M. Gilles MAITRE, Mme Françoise JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Sylvie DECUIGNIERES, Mme Christine LOUROT, M. André BECHE, Mme Géraldine GILLES, M. Frédéric BOUCHET, M. Robert CHASSERY, Mme Christine BUATOIS, Monsieur Lionel JUILLARD, Mme Nelly RODOT, Mme Josette LETOUBLON, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Xavier BARDET, M. Éric BERNARD, M. Didier LAURENCY, Mme Sylvie GEOFFROY, M. David COLIN, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, Mme Mathilde CHALUMEAU, M. Christian CLERC, Mme Yvelise FERRAND, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN, Mme Marie DIMBERTON, Mme Chantal PETIOT.
<u>Date de la convocation</u> 6 Mars 2025	<u>Etaient excusés</u> : M. Stéphane BALTES, M. Sébastien GUIGUE, pouvoir donné à M. Jacques GELOT, M. Philippe CAUZARD, Mme Anne VARLOT pouvoir donné à M. Anthony VADOT, M. Jacques MOUGENOT, pouvoir donné à M. Frédéric BOUCHET, M. Yann DHEYRIAT, Mme Jennifer GUILLOT, M. Mickaël CHEVREY, pouvoir donné à Mme. Christine BUATOIS.
	<u>Secrétaire de séance</u> : Mme Nelly RODOT.

7.1.4.3. Tarifs des services publics - Autres

C2025-020 Objet : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Vu la délibération C2019-092 du 16 octobre 2019 relative à la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC),

Vu l'établissement du règlement du service d'assainissement collectif unique par délibération C2025-019 du 12 mars 2025,

Il convient, pour une mise en concordance avec le règlement d'assainissement collectif, de redéfinir les modalités et les tarifs de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), de la PFAC « assimilés domestiques » et les frais de branchement applicables à compter du 1^{er} mai 2025.

1- Modalités d'application de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) a été introduite par la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012 afin de maintenir la capacité de financement des services publics d'assainissement collectif dans le cadre de la suppression de la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

En application de l'article L1331-7 du code de la santé publique :

- Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L1331-1 peuvent être astreints par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.
- Cette participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.
- Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement individuel, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L1331-2.

Il est proposé d'appliquer cette participation sous la forme d'un forfait unique de 1 500 € net par logement domestique (pas de TVA applicable sur cette participation).

Pour la PFAC applicable aux rejets d'effluents « assimilés domestiques », le même forfait de 1 500 € net par établissement est retenu (pas de TVA applicable sur cette participation).

2- Modalités d'application de la participation financière aux frais de branchement

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique :

- Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la collectivité peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.
- Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la collectivité peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.
- Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la collectivité qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.
- La collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération de l'organe délibérant.

En application du règlement du service de l'assainissement collectif, il est proposé que pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, les travaux de branchement sur la partie publique soient réalisés sous maîtrise d'ouvrage et sous maîtrise d'œuvre publique ou mandatée par la collectivité, au frais du propriétaire.

Le Conseil Communautaire ouï
L'exposé de Monsieur le Président
Après en avoir délibéré

APPROUVE les tarifs proposés de 1 500 € net par logement pour la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), applicables au vu du règlement du service de l'assainissement collectif de la CCBLI, ainsi que les modalités d'application exposées ci-dessus,

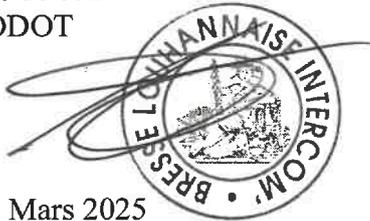
APPROUVE les tarifs proposés pour la PFAC « assimilés domestiques » de 1 500 € net par établissement, applicable au vu du règlement du service de l'assainissement collectif de la CCBLI, ainsi que les modalités d'application exposées ci-dessus,

APPROUVE le paiement de la PFAC « domestiques » ou « assimilés domestiques » applicable pour tout nouveau raccordement au réseau d'assainissement public que ce soit pour un immeuble nouvellement raccordé à un réseau plus ancien, ou pour un immeuble 'ancien' raccordé à un nouveau réseau d'assainissement collectif.

APPROUVE que pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, les travaux de branchement sur la partie publique soient réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique et sous maîtrise d'œuvre publique ou mandatée par la collectivité, aux frais du propriétaire.

APPROUVE de ne pas solliciter de participation à la réalisation d'office des parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

Secrétaire de séance :
Nelly RODOT



Date : 17 Mars 2025

DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus
Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT



Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'
Date : 17 Mars 2025